

5052H623/3

951

(1963)

Principes d'application de l'article 44 Convention.  
Impossibilité d'exercer le droit de reprise aux biens  
qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation du chemin  
de fer.

- Principes d'application de l'art. 44 Convention  
- impossibilité d'exercer le droit de reprise aux biens  
qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation du chemin  
de fer

(s) C.A. 8.12.43 15 VIII

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration  
du 8 décembre 1943

Principes d'application de l'article 44 de la Convention.

QUESTION VIII - Acquisitions d'immeubles appartenant à la Compagnie des Chemins de fer de l'Etat.

Notes de séance  
(p.15)

M. DEVINAT. - A propos des immeubles de Paris à la reprise desquels il est proposé de renoncer, n'y aurait-il pas lieu d'envisager, au regard aux extensions futures de vos services, la possibilité de les utiliser, soit pour y installer directement des bureaux, soit à titre de sommaire d'échange pour obtenir, par ailleurs, les logements dont nous pourrons avoir besoin ?

M. LE PRÉSIDENT. - En l'état actuel des choses, ces immeubles ne peuvent être considérés que comme des immeubles de rapport, comportant des appartements confortables, voire même luxueux et répartis entre divers quartiers de Paris. Dans ces conditions, il n'existe, a priori, aucune raison pour que - nous plaçant du seul point de vue de l'exploitation ferroviaire, - nous attachions à leur acquisition un intérêt plus grand qu'à celle de n'importe quel autre immeuble analogue.

M. de TARDE. - Je voulais précisément présenter une observation à ce sujet. Bien entendu, la Compagnie de l'Est n'éleva pas d'objection à l'encontre de la renonciation par la S.N.C.F. à l'acquisition de ces immeubles; mais je devais, sur le terrain du droit, formuler des réserves sur l'application ainsi faite de l'article 44 à des biens que nous ne considérons pas comme nécessaires à l'exploitation du Chemin de fer et sur lesquels, par conséquent, nous estimons que le droit de reprise de la S.N.C.F. ne pourrait, en aucun cas, s'exercer. Parmi les immeubles, auxquels l'observation de M. DEVINAT semble susceptible de s'appliquer, il n'y en a qu'un pour lequel la question de l'application éventuelle de l'article 44 puisse faire

....

doute : il s'agit de l'immeuble situé rue du Terrage à Paris, au sujet duquel des pourparlers sont précisément en cours entre la <sup>construit</sup> S.M.C.F. et notre Compagnie. Cet immeuble a été, en effet, au moment où la gare de l'Est a été agrandie et en y a logé une partie des locataires expulsés de leurs logements par suite des travaux d'agrandissement. Un grand nombre d'entre eux étaient des cheminots et, actuellement encore, la moitié des locataires de cet immeuble est constituée par des agents de Chemin de fer. Du fait de cette circonsistance particulière, la question de l'application en l'espèce de l'article 24 peut prêter à discussion et nous acceptons de l'envisager. Mais il ne peut en être de même pour les autres immeubles non compris dans la reprise qui nous est proposée.